



A R R Ê T É

N°2026_74_T

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;
Vu la demande reçue en date du 22 avril 2026 par laquelle l'entreprise SOPRI/Demeure des Alpes – 6 rue de l'Europe – 38 640 CLAIX, sollicite l'autorisation d'installer une clôture de chantier – 10 rue de l'Espère, pour le compte de Madame Monsieur Sébastien DUSSERT ;
Vu le permis de construire n°PC 38545 25 1 0004 accordé en date du 27 août 2025 au profit de Monsieur Sébastien DUSSERT ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise SOPRI/Demeure des Alpes – 6 rue de l'Europe – 38 640 CLAIX, est autorisée à installer une clôture de chantier

Article 2 : lieu

10 rue de l'Espère – trottoir sens Ouest/Est

Article 3 : dates

Du 15 mai au 20 août 2026 inclus

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

SORTIE DE CAMIONS – TROTTOIR BARRE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 5 : Modifications de la circulation :

5/1 Les clôtures auront une hauteur minimale de 2 mètres et seront du type Héras. Elles devront présenter toutes les normes de sécurité requises, et devront également être équipées de dispositifs réfléchissants pour être visibles de jour comme de nuit.

- **La circulation piétonne sera sécurisée et déviée sur le trottoir opposé.**

5/2 sortie de camions – toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.

Article 6 : La voie sera maintenue en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. **Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur le trottoir et la chaussée.**

Article 7 : *Signalisation*

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 8 : *Exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 24 avril 2026,

**Par délégation du Maire,
Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE**

